

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	16 (1928)
<b>Heft:</b>	277
<b>Artikel:</b>	La 2me "Journée d'éducation" à Neuchâtel : (4 février 1928)
<b>Autor:</b>	Clerc, C.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-259402">https://doi.org/10.5169/seals-259402</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

prend ces mesures d'office, c'est-à-dire sans en être requise, dès qu'elle a connaissance du décès. Le code énumère, à ses art. 551 et suivants, quelques-unes des mesures qui doivent être prises et qu'il appelle des « mesures de sûreté », mais l'autorité n'est pas limitée aux mesures mentionnées dans le code. Liberté lui est laissée de prendre dans chaque cas particulier celles des mesures, prévues qui lui paraissent les plus appropriées, et même d'en prendre encore d'autres qui ne seraient pas prévues par le code.

Comme mesures de sûreté, le code prévoit tout d'abord l'apposition des scellés qui a pour but d'empêcher qu'on ne touche aux biens du défunt. Les scellés sont apposés sur le mobilier ou sur les valeurs ayant appartenu au défunt. Cependant, quelquefois, lorsque l'autorité croit que les scellés ne soient pas respectés, elle fait plutôt main-mise sur les valeurs et les dépose dans une banque. Lorsqu'il y a des titres en banque, carnets d'épargne ou comptes-courants, elle peut aussi faire simplement défense à la banque de s'en dessaisir. Ce sont les cantons qui décident dans quels cas les scellés doivent être apposés lorsque le défunt a laissé un testament.

Une deuxième mesure de sûreté que prévoit le code est l'inventaire des biens de la succession. Cet inventaire a pour but de fixer exactement l'état de la succession. Il est dressé en tout cas lorsqu'un des héritiers est absent et n'a pas laissé de fondé de pouvoirs.

Il faut noter que l'inventaire peut aussi être dressé en vertu du droit fiscal pour assurer le paiement des droits de mutation. C'est le cas dans le canton de Vaud, où l'inventaire est toujours dressé et les scellés apposés lorsque la succession est soumise au droit de mutation. Les cantons déterminent dans quelles formes l'inventaire est dressé; dans le canton de Vaud, il est dressé par le juge de paix assisté du greffier et de l'huissier.

Les scellés ne pouvant en général être laissés longtemps sans que les biens soient exposés à dépréciation, il faut aussitôt que possible que quelqu'un s'occupe d'administrer ces biens. Aussi, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers présents qui puissent prendre les mesures conservatoires nécessaires, l'autorité doit y veiller, et le code institue dans ce but une troisième mesure de sûreté: l'administration d'office de la succession. L'autorité — la justice de paix, dans le canton de Vaud — nomme une personne qu'elle charge d'administrer la succession; en attendant que celle-ci puisse être remise aux héritiers. Les pouvoirs de cet administrateur sont fixés par les cantons; d'une façon générale, il a pour tâche de veiller à la conservation des biens, et il ne peut aliéner quoi que ce soit, à moins qu'il y ait urgence.

Les trois mesures de sûreté qui précèdent ont pour but de maintenir les biens en état jusqu'à ce qu'ils puissent être remis aux héritiers, mais l'autorité a encore une autre tâche, celle de rechercher ces héritiers, afin de leur remettre la succession.

Si le défunt a laissé un testament, l'autorité procède à son ouverture, ce que l'on appelle l'homologation du testament. Cette ouverture a lieu en séance publique et en présence des héritiers connus qui sont avisés de la date de l'homologation. L'autorité envoie ensuite à toutes les personnes qui ont des droits dans la succession une copie des clauses testamentaires qui les concernent. Les héritiers gratifiés par testament sont ainsi avisés des libéralités qui sont faites en leur faveur, et ils peuvent alors eux-mêmes prendre les mesures nécessaires pour entrer en possession de la succession.

ANTOINETTE QUINCHÉ, *avocate*.

## Deux "Journées" en Suisse romande

### I. La 2<sup>me</sup> "Journée d'Education" à Neuchâtel (4 février 1928.)

Les organisateurs de la deuxième « Journée d'Education » de Neuchâtel ont tout lieu d'être satisfaits du résultat de leur entreprise. Le nombreux auditoire qui se pressait dans l'Aula de l'Université a été captivé par les spécialistes qui, dans une série de sept exposés vivants et parfois très neufs, ont étudié sous toutes leurs faces les problèmes que pose aux éducateurs la grave question de l'hérédité.

Après une double introduction de M. le Conseiller d'Etat Borel, chef du Département de l'Instruction publique, et de Mme Serment, présidente de la Commission d'Education nationale de l'Alliance, M. Adolphe Ferrière fit une étude très fouillée des tendances héréditaires chez l'enfant et des moyens d'en tirer parti. Le savant conférencier distingue les esprits analytiques, s'en tenant aux faits rapportés vers le déterminisme, et les esprits synthétiques, qui reconnaissent la suprématie de l'effort intelligent. Parmi les premiers se recrutent les génétistes, qui estiment qu'une cellule germinative donne directement une cellule germinative nouvelle, les organismes qui jaillissent de ces cellules étant indépendants les uns des autres, quoiqu' semblables. Les seconds admettent que l'éducation reçue par un individu peut influencer son héritéité. Chez le petit enfant, les tendances héréditaires sont divergentes; le caractère se forme par unifications successives. Le jeu, manifestation de la puissance de vie, peut souvent être expliqué ancestrallement. Il se base successivement sur les instincts hérités des peuples chasseurs, pasteurs, agriculteurs, commerçants. Le travail doit se greffer sur les intérêts, dépendant eux-mêmes des instincts, et qui se propagent d'un objet à l'autre.

C'est d'une portion d'héritage que nous faisons tous, du caractère de nos parents, que nous entretien le Dr Bovet. L'étude scientifique du caractère remonte à cinq ou dix ans à peine. La psychiatrie, la psychologie générale et celle des criminels y ont gagné et y gagnent encore. Le caractère ne se transmet pas en bloc, mais par traits isolés. Deux hérités des père et mère peuvent s'additionner ou se multiplier s'ils sont semblables, s'annuler ou même coexister s'ils sont contraires. A côté des traits apparents, il faut tenir compte des traits latents qui apparaissent dans la maladie, la colère, l'ivresse.

Les conférenciers qui prennent ensuite la parole, les docteurs Alce Cramer, Keller, Bersot et Chable, étudient l'importance de l'hérédité dans les domaines dont ils se sont fait une spécialité: tuberculose, maladies mentales, alcoolisme et syphilis. Plus encore qu'un guide pour les éducateurs, leurs exposés ont été de sérieux avertissements pour les parents, car la tuberculose elle-même, contrairement à ce qu'on a cru jusqu'à ces derniers temps, peut être héréditaire. S'il y a dans une famille une tare mentale, le candidat au mariage devra avoir soin de choisir son conjoint dans une famille indemne. L'hérédité alcoolique est, hélas! souvent très lourde. De toute façon, s'il y a lieu de supposer une prédisposition héréditaire morbide, l'éducation devra s'efforcer d'en prévenir l'écllosion, et, pour cela, devra souvent enlever l'enfant à son milieu, afin de le soustraire à l'influence de l'exemple (alcoolisme ou nervosisme) ou à la contagion (tuberculose). Quant à l'hérédosyphilis, elle a pour ainsi dire disparu depuis que, à la suite de la campagne faite par certains milieux médicaux, il ne s'est plus produit en Suisse de cas nouveaux de syphilis.

Comment l'éducation peut-elle prévenir l'écllosion de troubles nerveux? c'est ce que le Dr. Repond a examiné dans la conférence qui eut lieu le vendredi soir déjà, pour une question d'horaire, mais dont nous nous permettons de parler en dernier lieu, parce qu'elle résume les efforts qui peuvent être faits par les éducateurs dans ce domaine d'importance capitale. Actuellement, la médecine mentale se base essentiellement sur la psychanalyse de Freud. La prophylaxie nerveuse doit viser l'individu. Suivant qu'il appartient au type des extravertis ou des introvertis, il sera sujet à des affections différentes. Dans le domaine des sentiments, il faudra viser à maintenir l'enfant dans un juste milieu: une affection trop forte pour les parents peut être une source de troubles nerveux, comme une autorité trop rigide peut conduire à la morphinomanie ou à l'alcoolisme. Toute éducation sans amour crée chez l'enfant un déséquilibre nerveux.

Telles sont, trop brièvement résumées — car l'espace nous est mesuré — les idées directrices des conférences du 4 février, dont l'une ou l'autre sera sans doute publiée. Il faut remercier les Sociétés organisatrices de ces assises d'avoir souligné le fait que l'éducation, pour être fructueuse, doit se baser non seulement sur la psychologie générale, mais aussi sur une connaissance approfondie, au point de vue physique comme au point de vue moral, de l'être à éduquer, et d'avoir encouragé parents et maîtres dans leur tâche, en leur rappelant que les effets funestes de l'hérédité peuvent le plus souvent être conjurés par des mesures appropriées. La « Journée d'Education » de Neuchâtel est entrée dans les mœurs. Puisse-t-elle nous apporter chaque année une aussi riche moisson!

C. CLERC,